



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE
ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018-01

Arrêté portant autorisation de voirie sur l'ensemble du territoire de la commune pour l'entreprise SOBECA dans le cadre de l'entretien et réparation de l'éclairage public.

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE.

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29.

Vu le Code Pénal notamment ses articles R.131-13 et R.610-5,

Vu la demande, reçue en mairie le 13 décembre 2017, de la société SOBECA, sise 581 avenue de l'Europe à VERT SAINT DENIS – 77240, sollicitant l'autorisation de stationner et de circuler sur l'ensemble du territoire de la Commune dans le cadre des entretiens et réparations portant sur l'éclairage public.

ARRETE

- ARTICLE 1** La société SOBECA est autorisée à stationner sur trottoir et voirie dans le cadre des entretiens et réparations portant sur l'éclairage public au cours de l'année 2018.
- La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
 - Le pétitionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation diurne pour signaler le chantier. De même, il assurera une signalisation suffisante pour interdire le stationnement de tous véhicules au droit de l'emprise des travaux.
 - Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- ARTICLE 2** Si lors des travaux, la collecte des ordures ménagères ne peut être assurée, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour :
- Informer les riverains et les inviter à déposer leurs conteneurs dans la rue la plus proche.
 - Transporter elle-même les conteneurs les mercredis et jeudis dans la rue la plus proche.
- ARTICLE 3** Les travaux d'ouverture et de fermeture des tranchées sur chaussée ou sur trottoirs devront être réalisés selon les règles de l'Art. Le remblayage, compactage et mise en œuvre d'enrobé devront être soignés. En cas de détérioration ultérieure constatée par la Commune, notamment affaissement de la tranchée, et ce pendant une durée de cinq ans, une mise en demeure de procéder à la remise en état sera adressée à l'entreprise. Sans intervention de l'entreprise dans le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais exclusifs de l'entreprise.
- ARTICLE 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 6** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
- Directeur général des services de Vulaines-sur-Seine.
 - Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine.
 - Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine.
 - Monsieur le Directeur de la société SOBECA.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 09 janvier 2018.



Le Maire,
Patrick CHADAILLAT.

